



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 2022-097 PAT DU 3 JUIN 2022
PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LE DÉSORDRE MINIER
SITUÉ RUE CHARRAS ET RUE ÉMILE ZOLA SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE
A LA DEMANDE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (DREAL ARA)**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- VU** le code minier (nouveau) et notamment ses articles L.174-6 à L.174-10 ;
- VU** le décret n°2000-547 relatif à l'application du code minier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** la délibération de la ville de Saint-Etienne en date du 23 mai 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la procédure d'expropriation portée par l'État pour une partie de l'immeuble commercial en copropriété touché par un fontis minier dans le quartierde Monthieu, rue Emile Zola ;
- VU** la note de la DREAL ARA en date du 6 décembre 2021 relative au désordre minier apparu le 3 mars 2021 rue Charras et Emile Zola dans le secteur de Monthieu à Saint-Etienne ;
- VU** le courriel de la DREAL ARA en date du 6 mai 2022 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'opération susvisée;
- VU** la décision du 17 décembre 2021 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;
- VU** la décision N° E22000072/69 du 20 mai 2022 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérard FONTBONNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :
- la notice explicative ;
 - le plan de situation ;
 - le plan général des travaux ;
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - l'appréciation sommaire des dépenses ;
- VU** la liste des propriétaires (état parcellaire) ;
- VU** le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :
--

Article 1^{er} – Sur la commune de Saint-Etienne, il sera procédé pour une durée de 18 jours consécutifs du 4 au 22 juillet 2022 inclus, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation :

1) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisées, pour le désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola sur le territoire de la commune de Saint-Etienne,

2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 – Monsieur Gérard FONTBONNE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 – Le projet est porté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique est la préfète de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 – Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que le registre d'enquête DUP à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Etienne pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de Saint-Etienne est ouverte : du lundi au jeudi de 8h45 à 17h et le vendredi de 8h45 à 16h30 , sauf les jours fériés.

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3115>

- soit par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : enquete-publique-3115@registre-dematerialise.fr
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Etienne ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le 22 juillet 2022 à 16H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir en mairie ses observations aux jours et horaires suivants :

Lundi 4 juillet 2022 de 9H00 à 11H00

Mercredi 13 juillet 2022 de 14H00 à 16H00

Vendredi 22 juillet 2022 de 14H00 à 16H00

Le public devra se présenter à l'accueil de la mairie qui lui indiquera la salle dans laquelle auront lieu les permanences du commissaire enquêteur.

Article 7 – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de mairie de Saint-Etienne et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins 8 jours avant le début de l'enquête. Le dossier d'enquêtes conjointes et l'avis d'enquête publique seront publiés à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3115>.

Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre d'enquête DUP assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport, le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Article 9 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Saint-Etienne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 10 – Le registre d'enquête DUP sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE:

Article 11 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Saint Etienne pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er}. Ce registre sera paraphé par le maire.

Article 12 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire concerné qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Article 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Saint-Etienne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 3 juin 2022

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER